



*Révision du référentiel de gestion forestière FSC®
France métropolitaine*

Résumé du rapport de deuxième
consultation publique

Ce document a pour objectif de présenter de manière synthétique les principales tendances des retours reçus lors de la deuxième consultation publique. Il indique également les décisions prises par le Groupe de travail FSC pour rédiger les exigences du référentiel.

Il est en effet important pour FSC France que les personnes ayant pris le temps de lire notre référentiel, et de faire des commentaires, sur des sujets parfois très techniques, soient informées du traitement des demandes qu'elles avaient formulées. Certaines demandes ont été totalement prise en compte, d'autres partiellement, d'autres enfin ne l'ont pas été. Ces choix ont été faits de manière démocratique, par les membres du groupe de travail.

Ce document vise également à expliquer ces choix de la manière la plus transparente possible. Les propositions ont ensuite été présentées au Conseil d'administration de FSC France, et validées au niveau national le 29 septembre 2023. Cette version provisoire du référentiel doit maintenant être évalué par FSC International avant validation finale.

4 octobre 2023

Introduction

La première version du projet de révision du référentiel de gestion forestière FSC pour la France Métropolitaine a été présentée en consultation publique entre 24 janvier et le 24 mars 2023.

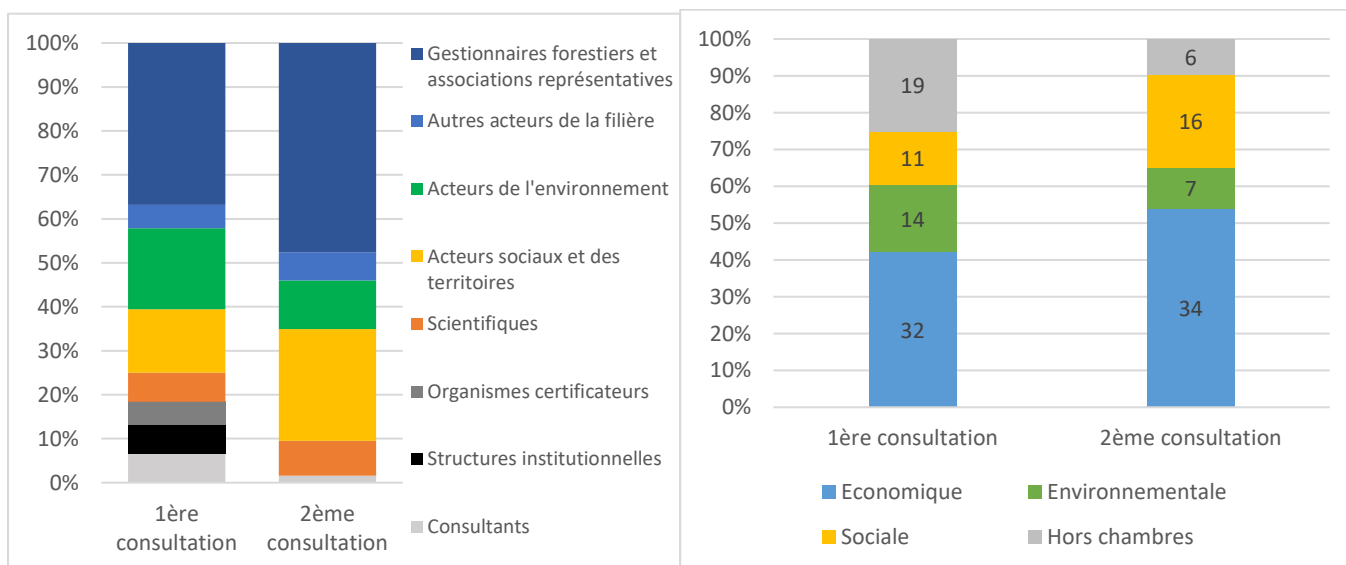


Figure 1. Explication du processus de révision du référentiel

Lors de cette deuxième consultation publique, 63 participant.e.s différent.e.s ont répondu aux questions posées (voir tableau 1 et figures 4 et 5). Environ 1/3 ont soumis des commentaires additionnels.

Figure 2. Répartition par types d'acteur des participant.e.s à la 1^{ère} et 2^{ème} consultation

Figure 3. Nombre de participants selon les trois chambres de la gouvernance FSC¹



¹ Nota : Dans ce rapport, les participant.e.s seront parfois identifié.e.s comme membres des « chambres économique, environnementale ou sociale ». Ceci est un raccourci de langage permettant d'identifier le positionnement des acteurs par rapport au système de gouvernance de FSC. Cependant, cela ne présume en aucun cas de leur participation effective à cette gouvernance.

Adaptation des sylvicultures aux impacts du changement climatique

Les diagnostics et le choix des itinéraires sylvicoles

Les ¾ des participants sont d'accord avec le fait que les règles de certification FSC doivent permettre de renforcer la capacité des peuplements à s'adapter aux changements climatiques actuels et futurs (adaptabilité) plutôt que de miser sur leur capacité à revenir à un état initial (résilience), ceci tout en conservant la majorité de leurs caractéristiques naturelles (diversité des essences, taux d'indigénat, maturité).

La rédaction et l'articulation des indicateurs peuvent toutefois être améliorées pour faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Les rédactions des indicateurs correspondants ont été affinées pour faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre mais sans modifier leur intention globale. Le passage par une phase de diagnostic des peuplements est essentiel pour permettre de renforcer leur capacité d'adaptation via des itinéraires sylvicoles adéquats (5.2.1, 5.2.2, 5.2.3). Ces itinéraires peuvent être variés (10.5.1) mais doivent notamment avoir comme objectif de préserver ou renforcer la biodiversité et l'ensemble des services écosystémiques (7.1.2).

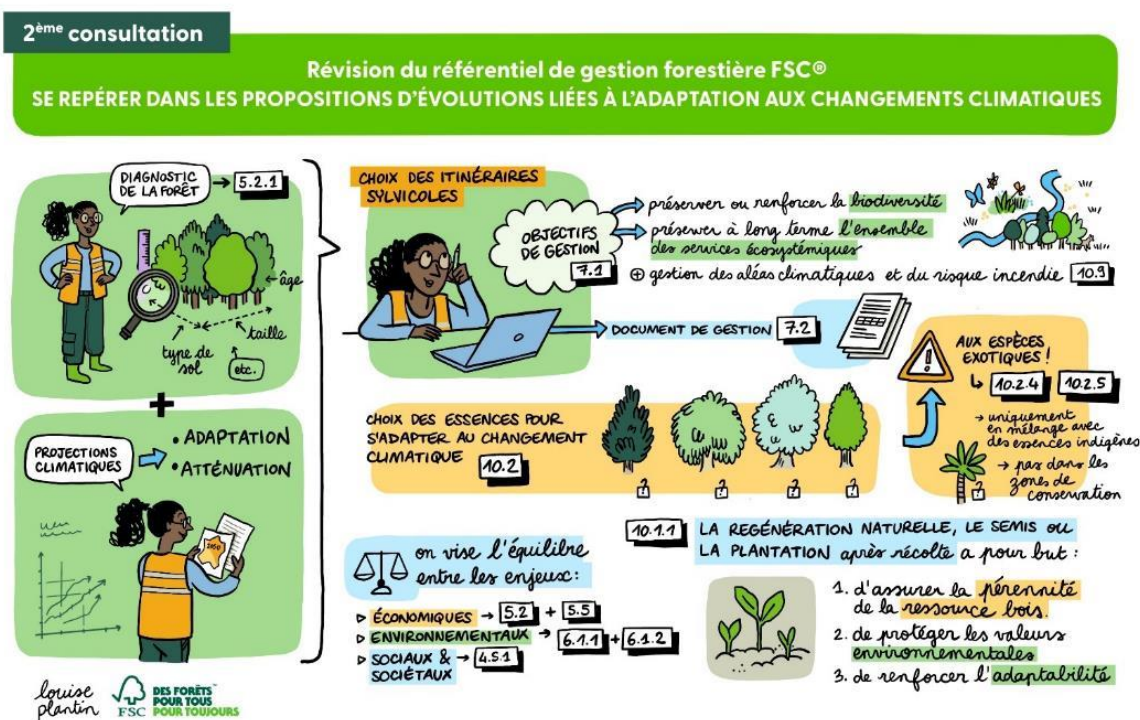


Figure 4. Résumé de la thématique sur le changement climatique (2^{ème} consultation)

Définition du caractère indigène d'une essence

Près des ¾ des participants sont d'accord avec la proposition de se baser sur les domaines biogéographiques (atlantique, alpin, continental, méditerranéen) pour apprécier le caractère indigène d'une essence, car ceci permet de favoriser l'adaptation des peuplements aux changements climatiques. Ces découpages peuvent cependant être précisés pour certaines essences par exemple le pin Laricio de Corse et l'épicéa commun (naturellement présent dans les Alpes mais pas dans les Pyrénées).

Un alignement du seuil de diversité utilisé dans les définitions FSC (par exemple celle de forêt semi-naturelle) avec le seuil de l'IGN serait pertinent par souci de cohérence voire de comparaison.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Les domaines biogéographiques ont été adoptés comme échelle de référence pour l'appréciation du caractère indigène d'une essence : si une essence est indigène dans une partie d'un domaine (aire de répartition actuelle) elle sera considérée comme indigène dans l'ensemble du domaine. Cela a néanmoins été ajusté pour certaines essences précises (pin Laricio de Corse, épicéa commun, pin sylvestre, etc.) pour lesquels l'échelle de référence est la grande région écologique (GRECO). Cela est détaillé dans l'annexe C du référentiel.

Le seuil de diversité utilisé par l'IGN (75 %) a été adopté également pour les définitions FSC (au lieu de 80 %).

Mélange d'essences et expérimentations en peuplement pur

2/3 des participants approuvent que l'introduction d'essences exotiques (provenant d'un autre domaine biogéographique) doit se faire systématiquement en mélange avec des essences indigènes à l'échelle de la parcelle, dans l'objectif de favoriser l'adaptation des peuplements aux changements climatiques. Des précisions doivent être apportées sur les notions d'introduction et de mélange, alors que des allègements pourraient être acceptés sous un certain seuil de surface. Le mélange doit également pouvoir être obtenu via la régénération naturelle et une diversité génétique intra-essence maximisée.

La possibilité d'expérimentations en peuplements purs est cependant plébiscitée par 80 % des participants sous condition d'une surface maximale de 5 ha, pour favoriser la recherche sur l'adaptation aux changements climatiques.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le groupe de travail a décidé de mettre un accent fort sur la gestion du mélange d'essences, notamment dans le cadre de la plantation d'essences exotiques.

La plantation d'essences exotiques est interdite dans le réseau d'aires de conservation (10.2.5). Ailleurs, elle se fait en mélange significatif (25 % minimum) avec au moins deux essences indigènes est obligatoire dans les parcelles de plus de 4 ha (10.2.6). L'itinéraire sylvicole doit également permettre de maintenir le mélange d'essences y compris par la gestion du recru. Pour les parcelles de moins de 4 ha, l'accent est mis sur le mélange via la gestion de la régénération naturelle dans l'itinéraire sylvicole (10.2.7). L'expérimentation en peuplement pur sur des surfaces inférieures à 5 ha est autorisée avec des protocoles de suivi (10.2.8).

L'évaluation de l'impact des essences exotiques a également été renforcée notamment en termes de risque incendie et de risque de pollution génétique (10.2.4).

Enfin, dans les forêts constituées à plus de 75 % de forêts cultivées, un minimum de 20 % d'essences indigènes doit être maintenu ou restauré (6.6.3), en surface, surface terrière ou couvert.

Caractère invasif du robinier faux-acacia

60 % des participants se sont prononcés en faveur d'une autorisation de l'introduction de robinier faux-acacia, actuellement interdite dans le référentiel FSC pour la France métropolitaine, dans les situations où les forestiers sont en mesure de maîtriser ce caractère invasif par le maintien du couvert forestier.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le groupe de travail a décidé de ne pas modifier significativement les exigences actuelles concernant le robinier. Cependant, les conditions de sa gestion comme essence objectif ont été précisées et limitées aux cas où il représente une part significative (plus de 25 %) du mélange d'essence (10.3.2). Sa plantation est elle uniquement autorisée dans le cadre d'expérimentations comme pour les autres essences exotiques (10.3.1 et 10.2.8).

Équilibre régénération forestière-grands ongulés

L'interdiction de tout attractif alimentaire a suscité des réactions soit très favorables soit très défavorables. Pour certains participants l'agrainage dissuasif devrait être autorisé selon les conditions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Une évolution des pratiques sylvicoles notamment par la futaie irrégulière permettraient également d'améliorer une situation de déséquilibre.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le groupe de travail a décidé de maintenir les exigences proposées concernant l'évaluation et la gestion des déséquilibres entre les populations de grands ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers) et les peuplements sylvicoles

(notamment régénération forestière), les habitats et les milieux associés. L'interdiction de tout attractif alimentaire est également maintenue : la certification FSC étant volontaire, les gestionnaires forestiers peuvent choisir de prendre des mesures plus contraignantes que celles des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique.

Encadrement des pratiques de sylviculture intensives

Ce deuxième axe de révision s'articule autour de trois grands sujets : les coupes rases, la préservation des sols et la chimie de synthèse (figure 5).

2^{ème} consultation
Révision du référentiel de gestion forestière FSC®
SE REPÉRER DANS LES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTIONS LIÉES AUX PRATIQUES DE GESTION "INTENSIVES"

SYLVICULTURES
 10.5.1 10.5.2
 TOUTES LES SYLVICULTURES SONT POSSIBLES
 MAIS V1. → LES SYLVICULTURES RESPECTENT LES OBJECTIFS DE GESTION (7.1) ET L'ÉQUILIBRE DES ENJEUX
 V2. LES SYLVICULTURES PROCHES DE LA NATURE SONT ENCOURAGÉES

COUPES RASES
 10.5.4
TAILLE DES COUPES RASES D'UN SEUL TENANT
 il y a 2 versions...
 V1. 5ha, jusqu'à 10ha sous conditions
 V2. « 4ha, pas plus »

ZONES SANS COUPES RASES 10.5.3
 1. Zones tampon à 10 ou 30 m des cours d'eau et zones humides. 2. Zones à haute valeur de conservation. 3. Réseau de conservation

SAUF EXCEPTIONS : 10.5.5
 • ÉTAT SANITAIRE CRITIQUE
 • CATASTROPHE NATURELLE OU INCENDIE
 • RESTAURATION

"coupe rase" =
 les coupes de taillis simples sont-elles des coupes rases ?
 PAS SI SIMPLE!
TERMES & DÉFINITIONS

SOLS 10.10.4 10.10.5
TRAVAUX DU SOL MINIMISÉS
 je suis passé chez le coiffeur, mais je garde tout mon charme
DESSOUCHAGE INTERDIT

TRACÉ DES CLOISONNEMENTS OPTIMISÉ POUR : 10.10.7 10.11.3 10.11.4
 merci!
 1. minimiser la surface impactée par le passage d'engins
 2. permettre la récolte
 3. protéger les valeurs environnementales.
 EXTRACTION DES MENUS BOIS LIMITÉE À 7CM FIN BOU (avec quelques exceptions)
 ouais, voilà!
 *on est en un rien de temps!
 sauf :
 - contexte sanitaire le justifiant
 - situation post-tempête
 - lutte contre les espèces exotiques à caractère invasif

CHIMIE DE SYNTHÈSE 10.7.1
 pas de pesticides de synthèse
 engrais de synthèse interdits si des alternatives sont disponibles

louise planin **NO CHOIX POUR TOUS POUR TOUS**

Figure 5. Résumé de la thématique sur les pratiques de sylviculture intensive (2^{ème} consultation)

Définitions : « coupe rase » et « un seul tenant »

L'encadrement de la pratique sylvicole de « coupe rase » implique sa définition précise et la prise en compte des impacts cumulés de deux coupes contiguës ou très proches dans l'espace et dans le temps. Concernant la définition d'une coupe rase, deux versions étaient proposées en consultation et les participants étaient invités à se prononcer sur la prise en compte ou non des coupes de taillis simple dans cette définition. Les avis ont été équitablement partagés entre les 3 options proposées (environ 30 % pour chaque) : inclure les coupes de taillis dans la définition de coupe rase ; les exclure mais en les soumettant aux mêmes exigences que les coupes rases ; les considérer comme des pratiques totalement différentes et donc les exclure de la définition et des exigences. Certains participants, notamment des gestionnaires certifiés, ont fait remarquer que la proposition d'inclure de multiples seuils chiffrés dans la définition (version 2) allait générer une charge de documentation importante ainsi que des risques de différences d'interprétation lors des audits.

Concernant la définition « d'un seul tenant », les seuils de distance et de hauteur de peuplement (temps) entre deux coupes ont généré des inquiétudes parmi certains propriétaires, gestionnaires et entreprises de la filière, là aussi concernant la charge de documentation et le risque de différences d'interprétation et de tensions lors des audits.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le groupe de travail a décidé d'opter pour une définition sylvicole de la coupe rase, sans seuils chiffrés, mais incluant les coupes de taillis simple. Les coupes de régénération progressives pratiquées en futaie régulière ne sont pas concernées par cette définition.

Le groupe de travail a considéré que la définition d'un seul tenant proposée était équilibrée, avec des seuils chiffrés mais également des possibilités d'argumentation d'autres mesures permettant de réduire les impacts. Cette possibilité d'argumentation a cependant été transférée dans un indicateur spécifique (10.5.5) de façon à faciliter son contrôle lors des audits.

Encadrement des coupes rases

Les exigences proposées pour encadrer les coupes rases portent sur 3 dimensions principales : la définition de zones où les coupes rases sont interdites ; la définition de seuils de surface et ; l'identification des cas dans lesquels ces seuils peuvent être dépassés. Les participants ont plébiscité à 80 % les propositions de zones où les coupes rases sont interdites (réseau d'aires de conservation couvrant au minimum 10 % de la forêt, zone tampon autour des cours d'eau et zones humides). Concernant la définition d'un seuil maximum de surface, les participants se sont prononcés à 60 % pour un seuil fixe de 4 ha et à 30 % pour un seuil pouvant être porté à 10 ha dans certaines conditions. Ils se sont par contre prononcés à 64 % en faveur (32 % contre) d'une annulation de ce seuil lorsque les peuplements concernés ont été fortement impactés par des aléas climatiques exceptionnels (tempête, incendie, etc.), qu'ils se trouvent dans un état sanitaire critique (démonstré par un protocole reconnu ou par un avis d'expert), ou qu'il est nécessaire de les restaurer vers des conditions plus naturelles.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le groupe de travail a confirmé les zones où les coupes rases sont interdites (10.5.2) et a décidé d'intégrer la totalité des ripisylves dans les zones tampons (6.7.2). Le GT a entendu l'appel à un seuil stricte et a décidé de fixer ce seuil maximal de coupe rase a été fixé à 5 ha (10.5.3). Les discussions entre les membres des 3 chambres ont également mis en lumière le besoin d'accompagner l'évolution culturelle que représente cet encadrement de la pratique pour certains forestiers. De même, les forestiers doivent pouvoir gérer l'héritage sylvicole et les effets de seuils du parcellaire forestier dans une optique de transition vers ce seuil maximal de 5 ha. Dans le cas contraire, cela exclurait de facto certaines forêts de la possibilité d'une certification FSC, uniquement du fait de choix de gestion passés et sans pouvoir tenir compte de la volonté d'évolution du propriétaire et gestionnaire actuel vers des pratiques responsables. Des possibilités d'extension ont donc été acceptées pour certains peuplements (taillis simple, peupleraies et plantations résineuses). Ces possibilités sont cependant strictement encadrées : elles ne peuvent avoir lieu qu'en l'absence d'itinéraire sylvicole alternatif, ne peuvent dépasser 10 ha, doivent atténuer les impacts paysagers et la reconstitution des plantations résineuses doit permettre d'assurer à terme le respect du seuil de 5 ha.

L'absence de seuil en cas d'aléas climatiques exceptionnels (tempête, incendie, etc.), d'un état sanitaire critique ou de restauration vers des conditions plus naturelles a été confirmée.

La préservation des sols

Les propositions d'évolution des exigences visant à préserver les sols – inclusion des éléments concernant la fertilité des sols, leur portance et leur ancienneté dans les diagnostics ; limitations strictes à certaines pratiques (drainage, travaux lourds de décompactage, export de menus bois, dessouchage) et interdiction du labour en plein – ont été plébiscitées (plus de 80 % d'avis favorables). Certains participants ont demandé un renforcement des exigences alors que d'autres ont plaidé pour que les forestiers aient la capacité d'ajuster les techniques utilisées en fonction du contexte de la parcelle.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Compte tenu de ces retours ainsi que de la diversité des situations locales déterminant d'une part le type de récolte le plus adapté et d'autre part le besoin et le type de travaux du sol lorsqu'ils sont nécessaires, l'approche proposée lors de cette 2^{ème} consultation a été confirmée par le groupe de travail :

- cadre général pour la prise de décision par les forestiers (objectif général de préservation des sols pour le choix des modes de récolte, prise en compte entre autres de l'ancienneté des sols, et de leur fertilité, notamment pour l'export des menus bois)
- encadrement des pratiques potentiellement les plus impactantes strictement limitée (andainage, drainage, travaux lourds de décompactage, export de menus bois, dessouchage) et interdiction de certaines pratiques (labour en plein).

La rédaction de certains indicateurs a été améliorée afin de faciliter leur mise en œuvre et leur contrôle lors des audits.

La chimie de synthèse

L'interdiction des pesticides de synthèse ayant été actée après la première consultation, la question posée lors de cette deuxième consultation concernait l'interdiction des engrais de synthèse, avec une possibilité d'une dérogation provisoire en l'absence d'alternatives organiques applicables en milieu forestier. Les retours des participants ont été très partagés, avec 45 % en accord et 48 % en désaccord avec cette proposition. Les premiers arguent que le référentiel ne doit pas imposer des pratiques encore au stade expérimental, mais des bonnes pratiques solidement validées. Les deuxièmes font valoir que la sylviculture devrait être basée sur le maintien ou la restauration de la fertilité naturelle des sols et que tout type d'engrais devrait être interdit.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le GT a confirmé, pour les forêts cultivées, l'interdiction des engrais de synthèse, avec une possibilité d'une dérogation provisoire en l'absence d'alternatives organiques applicables en milieu forestier (10.6.2). Cette dérogation ne concerne pas les forêts semi-naturelles pour lesquelles l'interdiction est totale (10.6.1), et ce quel que soit le type d'engrais (organique ou de synthèse).

Protection de la biodiversité

Réseau d'aires de conservation

Les participants se sont très majoritairement (83 %) prononcés en faveur de la composition et gestion du réseau d'aires de conservation. Celui-ci est composé d'îlots de libre évolution (au moins 1 %), d'îlots de vieillissement (au moins 2 %), des zonages à Haute valeur de conservation, et d'autres peuplements gérés en priorité pour des objectifs de conservation ou de restauration de la naturalité des peuplements. Les coupes rases et l'introduction d'essences exotiques y sont interdites. Certains commentaires font cependant état de l'importance d'augmenter la proportion d'espaces laissés en libre évolution, alors que d'autres s'inquiètent de la gestion et récolte des îlots de vieillissement qui peut générer un impact fort sur la biodiversité.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le GT, sur la base de ces retours, a décidé de porter les îlots en libre évolution à 2 % de la surface boisée des propriétés certifiées. Les îlots de vieillissement ont été supprimés des exigences car moins efficaces pour une protection à long terme de la biodiversité. Les restrictions de gestion (interdiction des coupes rases et de la plantation d'essences exotiques) ont été confirmées.

Arbres-habitat vivants

Les participants se sont à près de 50 % prononcés en faveur d'une augmentation du nombre d'arbres-habitat vivants à 5 par hectare. Les gestionnaires et entreprises de la filière ont cependant fait état de l'impossibilité d'atteindre ce chiffre à court terme dans nombre de propriétés (pas seulement dans les propriétés inférieures à 4 ha). La mise en œuvre de la stratégie pourrait être renforcée pour assurer l'atteinte de l'objectif à long terme.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le GT a décidé de fixer à 5 par hectare le nombre d'arbres-habitat vivants qui doivent être maintenus dans les parcelles exploitées. Les indicateurs ont été réécrits et réorganisés en profondeur afin de suivre la stratégie mise en place par les forestiers pour respecter cet objectif.

Bande tampon pour les cours d'eau et zones humides

Une majorité de participants (57 %) se sont prononcés en faveur de l'augmentation à 30 m de la bande tampon autour des cours d'eau et zones humides. Certains participants ont fait remarquer qu'il serait plus pertinent de se focaliser sur la conservation de toute la largeur de la ripisylve (facilement identifiable sur le terrain et ayant un intérêt réel de conservation) tout en conservant une distance minimum de 10 m.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le GT a retenu la proposition d'inclure l'intégralité de la ripisylve dans la bande tampon, quelle que soit sa largeur (6.7.2). Une largeur minimum de 10 m a cependant été conservée pour permettre la restauration de cette ripisylve lorsqu'elle a été dégradée (6.7.4). L'exploitation pied à pied ou par bouquets est autorisée dans ces bandes mais les coupes rases y sont interdites (10.5.2).

Accessibilité de la certification pour toutes les forêts

La moitié des participants ont approuvé les adaptations proposées pour les forêts inférieures à 1000 ha : approche collective pour atteindre les exigences du réseau d'aires de conservation et taux d'échantillonnage réduit pour les audits. La justification du seuil de 1000 ha (*Seuil de surface suffisant pour qu'un propriétaire puisse vivre uniquement des revenus de sa forêt*) semble pour certains contestable. Au vu de la structure de la forêt française il semblerait plus logique d'abaisser ce seuil (aujourd'hui à 500 ha) au lieu de l'augmenter.

Concernant la proposition d'alléger les exigences documentaires pour les forêts ne disposant pas d'un document de gestion durable, ¾ des participants y sont favorables. Cela demande cependant à être bien pesé afin de ne pas se révéler contreproductif pour le déploiement de ces documents. Par ailleurs les allègements actuellement présents dans le référentiel sont encore trop peu nombreux.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le GT a maintenu le seuil de 1000 ha mais a décidé de délaissier le seuil lié aux documents de gestion durable, afin de ne pas risquer d'entraver leur déploiement. Deux nouveaux seuils ont été introduits, basés sur des seuils réglementaires afin d'assurer la cohérence entre le référentiel FSC et le cadre réglementaire :

- un niveau d'allègement principalement documentaire pour les forêts qui ne sont pas soumises réglementairement à un plan simple de gestion ;
- un niveau d'allègement de niveau d'exigence pour les forêts inférieures à 4 ha.

Des allègements pour l'un, l'autre ou ces deux seuils ont été introduits pour différents indicateurs du référentiel.

Autres thématiques

Sécurité et responsabilités des intervenants en forêt

Les participants ont approuvé à une très large majorité les évolutions concernant la gestion des intervenants en forêt (88 %) et l'utilisation d'huiles de chaîne biodégradables (75 %).

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le GT a entériné l'intention des indicateurs concernés (indicateurs du critère 2.3 et 10. 12). La rédaction et l'articulation des exigences a cependant été retravaillée suite aux retours du test en forêt afin d'améliorer leur mise en œuvre et leur contrôle lors des audits.

Indicateurs de suivi

La grande majorité des indicateurs de suivi obligatoire proposés (13 sur 15) ont été sélectionnés par au moins 50 % des participants. Quelques commentaires ont été portés à l'attention du groupe de travail sur l'importance de la mise en contexte de certains indicateurs qui pourraient être interprétés négativement. L'importance de bien corréliser ces indicateurs avec les bénéfices opérationnels de la certification pour les gestionnaires et propriétaires certifiés a également été soulignée.

Prise en compte des retours dans la version envoyée à FSC International pour validation finale

Le GT a décidé de clairement séparer les indicateurs déjà collectés par FSC International lors des audits de ceux qui sont spécifiques aux enjeux du référentiel français (9 indicateurs, voir Annexe F), notamment les indicateurs pour le suivi des coupes rases et des surfaces en libre évolution.

Conclusion

Cette deuxième consultation publique ainsi que les retours du test en forêt ont permis au groupe de travail de confirmer ou d'ajuster ses propositions. Ces propositions ont pu être transmises au Conseil d'administration de FSC France qui a validé leur envoi à FSC International pour évaluation et validation définitive. Nous remercions sincèrement tous les participants pour leur implication dans ce processus de révision.